

BGer 9C_847/2019 vom 20. Januar 2020

Bundesgericht, 2020-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_847_2019

FR: TF 9C_847/2019 du 20 janvier 2020

IT: TF 9C_847/2019 del 20 gennaio 2020

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_847/2019

Arrêt du 20 janvier 2020

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffier : M. Berthoud.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation, Faubourg de l'Hôpital 28, 2000
Neuchâtel,

intimée.

Objet

Assurance-vieillesse et survivants,

recours contre le jugement du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel,
Cour de droit public, du 22 novembre 2019 (CDP.2019.180-AVS/amp).

Vu :

le recours interjeté par A. _____ contre le jugement du Tribunal cantonal de la
République et canton de Neuchâtel, Cour de droit public, du 22 novembre 2019,

la lettre du 24 décembre 2019 par laquelle le Tribunal fédéral a informé A. _____ du fait
que le recours ne semblait pas remplir les exigences de forme posées par la loi (nécessité de
formuler des conclusions et une motivation), et que seule une rectification dans le délai de
recours était possible,

considérant :

que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

que le recourant n'a pas réagi à la communication du Tribunal fédéral du 24 décembre 2019,

que le recourant conteste devoir verser à l'intimée des intérêts moratoires afférents aux cotisations des années 2014 à 2017,

que dans son argumentation, il n'expose toutefois pas en quoi les constatations des premiers juges seraient inexactes, au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit dans la mesure où les intérêts moratoires ont été mis à sa charge en application de l' art. 26 LPGA ,

qu'on rappellera (cf. consid. 2b p. 3 du jugement attaqué) que la question de sa bonne foi et celle du comportement de l'intimée, qu'il évoque, sont sans incidence sur l'obligation de payer des intérêts,

que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel, Cour de droit public, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 20 janvier 2020

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Parrino

Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.